



## La dyslexie : aucune raison d'avoir peur du projet de loi 21

**MONTRÉAL, LE 6 DÉCEMBRE 2011** – À la suite de la publication récente d'articles remettant en cause le projet de loi 21 et la sortie prochaine du guide explicatif en ce qui a trait à l'évaluation de la dyslexie, l'Ordre des psychologues du Québec tient à faire le point sur la question de la classification des troubles mentaux.

Ni le projet de loi 21, visant à encadrer la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, ni son guide explicatif ne viennent faire de la dyslexie une maladie mentale, comme le laissent malheureusement croire certaines personnes, semant ainsi une inquiétude injustifiée chez les parents.

Le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM) et la *Classification internationale des maladies* (CIM) classent depuis plus de 30 ans les troubles des apprentissages, dont fait partie la dyslexie, parmi les troubles mentaux comme le sont notamment les troubles d'attention, d'hyperactivité et les troubles anxieux. Cela n'a jamais eu de conséquences stigmatisantes sur les enfants ayant ces troubles et cela n'en aura pas davantage après la publication du guide explicatif du projet de loi 21.

Ce que le projet de loi 21 viendra changer, c'est que l'identification de la dyslexie, ou son diagnostic, pourra dorénavant être faite par un plus grand nombre de professionnels, soit les médecins, les psychologues, les orthophonistes, certains conseillers d'orientation et certaines infirmières détenant des attestations de formation. Cela augmente d'autant la possibilité pour les parents et les enfants d'obtenir une opinion professionnelle confirmant la permanence des difficultés, lorsque celle-ci est requise pour obtenir de l'aide ou des conditions facilitantes. Par ailleurs, il faut retenir qu'en milieu scolaire, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été identifié dyslexique pour qu'il reçoive des services de rééducation, notamment en orthopédagogie, et ce, dès la première année du primaire. Une fois démontré qu'ils rencontrent des difficultés d'apprentissage, les enfants reçoivent des services sur la base de leurs besoins. Si l'enfant n'est pas dyslexique, ces services auront suffi pour qu'il progresse et se compare ainsi aux autres enfants. Ce ne sera pas le cas des enfants dyslexiques qu'il faudra identifier afin qu'ils bénéficient de façon permanente de services ou d'aide particulière.

Le projet de loi 21 ne change rien quant à l'implication des différents intervenants œuvrant auprès des personnes dyslexiques. Il vient préciser qui pourra s'assurer, par le biais de son évaluation, que les difficultés de lecture que présentent certaines personnes ne sont pas attribuables à une problématique socioéconomique ou encore à d'autres troubles tels l'anxiété, la dépression ou le trouble d'attention.

Les professionnels qui seront appelés à déterminer si un enfant présente une dyslexie ne changeront pas leur façon de communiquer leurs conclusions, que ce soit dans leurs rapports écrits ou dans le cadre de leurs échanges avec les parents ou les autres intervenants concernés. Ils continueront de parler de dyslexie, tout comme on parle d'anxiété, de phobie ou de dépression pour signifier un problème par ailleurs répertorié comme trouble mental.



L'Ordre des psychologues souhaite réitérer que tout ce qui relève de la santé et du bien-être psychologique des enfants comme des adultes se doit d'être traité avec autant de rigueur et de respect que ce qui concerne la santé physique et il s'oppose à toute action visant à stigmatiser ceux qui souffrent d'un problème spécifique du seul fait qu'il est répertorié parmi les troubles mentaux.

-30-

Pour renseignements :

Diane Côté, directrice des communications  
514 738-1881 ou 1 800 363-2644 poste 235  
Cellulaire : 514 910-0287